

STATUTS de L'Odysée (Office Culturel de la Ville de Périgueux)

I. OBJET SOCIAL ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Objet, durée, siège

L'association : Office Culturel de la Ville de Périgueux dénommée « L'Odysée » fondée entre les adhérents aux présents statuts a pour but de favoriser le développement de la culture à Périgueux notamment par :

- la diffusion du spectacle vivant en saison,
- l'organisation et la gestion du festival Mimos,
- le soutien à la création artistique professionnelle
- la formation et l'information des publics sur ses activités,
- toute autre action culturelle en liens avec ses missions.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social au Théâtre de Périgueux- Esplanade Robert Badinter - 24000 PERIGUEUX

Article 2 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées des recettes diverses (location, droit d'entrée, vestiaire, buvette, vente de programmes et de catalogues, et d'objets publicitaires dérivés...) liées à l'organisation des spectacles, concerts, conférences, expositions permanentes ou temporaires, ateliers pédagogiques, etc..., aux subventions de tous organismes publics, aux dons et legs divers, au soutien financier issu du mécénat et du partenariat d'entreprise, aux cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Pour être membre, il faut être majeur, avoir acquitté sa cotisation annuelle (sauf cas express d'exonération liée aux formules d'abonnement et approuvée en Conseil d'Administration), ou être membre d'une entité morale adhérente et être en mesure d'en produire la preuve. Les membres désignés s'acquittent également de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission, le décès,
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :- Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de **12 membres** dont :

- 1) **4** représentants du Conseil Municipal de la Ville de Périgueux désignés par Monsieur Le Maire de la Ville de Périgueux,
- 2) **8** personnes ayant des compétences dans le domaine culturel élus par l'Assemblée Générale, sur présentation d'une candidature motivée écrite un mois avant la date d'échéance du mandat, adressée au Président en exercice.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour **6 ans**.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance parmi les représentants du Conseil Municipal, le Maire de la Ville de Périgueux désigne un remplaçant dans un délai de trois mois.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement à chaque échéance municipale, il se fait par vote à main levée. Si la majorité des membres présents en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit **une fois au moins tous les six mois** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il vote le budget annuel et assure la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra inviter toute personne dont la présence lui paraîtra utile au déroulement des débats.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend le Conseil d'Administration et les membres.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois que le Conseil d'Administration le souhaite ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à chaque membre 5 jours au moins avant la date fixée.

Elle entend les rapports d'activités et financier de l'association sur l'année écoulée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'association.

Elle peut valablement délibérer si l'effectif des membres présents est au moins deux fois supérieur aux membres présents du Conseil d'Administration. Le vote par procuration n'est pas accepté.

Article 7 : Rôle et fonction du bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire -adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Le trésorier ordonnance les dépenses encaisse les recettes, il peut donner délégation au trésorier adjoint pour cette fonction.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances, il est assisté par le secrétaire-adjoint.

Le bureau prépare les décisions, il pourra recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les actes concernant la gestion courante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. En cas d'absence, il peut donner délégation à toute personne de son choix du Conseil d'Administration ou de la Direction de L'Odyssée.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui fixera divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, en fonction de la règle de quorum prévue à l'article 6.

Article 10 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins le quart plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 :


En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 4 janvier 1933.

Fait à Périgueux le vendredi 25 juin 2010

Le Président,


M. Paul LARUE

La Secrétaire,


Mme Susan SINGH